

Décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts

Version consolidée en date du 16 décembre 2025

Décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts

Tel qu'il a été modifié et complété par les textes suivants :

- Décret n° 2-25-1041 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) ; Bulletin officiel n° 7465-bis du 25 joumada II 1447 (16-12-2025), p. 3914 ;
- Décret n° 2-24-1110 du 25 joumada II 1446 (27 décembre 2024) ; Bulletin officiel n° 7366 du 1^{er} reheb 1446 (2-1-2025), p. 8 ;
- Décret n° 2-23-335 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) ; Bulletin officiel n° 7288 du 24 ramadan 1445(4-4-2024), p. 1048 ;
- Décret n° 2-23-1118 du 11 joumada II 1445 (25 décembre 2023) ; Bulletin officiel n° 7262 du 21 joumada II 1445 (4-1-2024), p. 5 ;
- Décret n° 2-22-809 du 2 reheb 1444 (24 janvier 2023) ; Bulletin officiel n°7166 du 11 reheb 1444 (2-2-2023), p. 287 ;
- Décret n° 2-21-846 du 26 joumada I 1443 (31 décembre 2021) ; Bulletin officiel n° 7054 du 3 joumada II 1443(6-1-2022), p. 25 ;
- Décret n°2-21-453 du 24 joumada I 1443 (29 décembre 2021) ; Bulletin officiel n° 7054 du 3 joumada II 1443 (6-1-2022), p. 25 ;
- Décret n° 2-19-848 du 30 rabii II 1441(27 décembre 2019) ; Bulletin officiel n° 6844 du 6 joumada I 1441 (2-1-2020), p. 182 ;
- Décret n° 2-18-638 du 16 joumada II 1440 (22 février 2019) ; Bulletin officiel n° 6758 du 29 joumada II 1440 (7-3-2019) ; p. 451 ;

- Décret n° 2-18-01 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) ; Bulletin officiel n° 6648 du 28 jourmada I 1439 (15-2-2018), p. 451 ;
- Décret n° 2-16-811 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) ; Bulletin officiel n° 6577-bis du 17 ramadan 1438 (12-6-2017), p. 772 ;
- Décret n° 2-15-788 du 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015) ; Bulletin officiel n° 6423-bis du 9 rabii I 1437 (21-12-2015), p. 4919 ;
- Décret n° 2-13-794 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) ; Bulletin officiel n° 6217-bis du 27 safar 1435 (31-12-2013), p. 2975 ;
- Décret n° 2-12-85 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ; Bulletin officiel n° 6048 du 25 jourmada II 1433 (17-5-2012), p. 2059 ;
- Décret n° 2-10-268 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) ; Bulletin officiel n° 5896 du 25 hija 1431(2-12-2010), p. 2082 ;
- Décret n° 2-08-103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) ; Bulletin officiel n° 5684 du 21 kaada 1429 (20-11-2008), p. 1611.

Décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts¹

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le titre III du code général des impôts relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DECRÈTE :

Papiers destinés à l'impression

Article premier

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 91 (I-E-2°) du code général des impôts, est subordonnée à la remise par l'imprimeur à son fournisseur d'un bon de commande indiquant, en quantité et en valeur, le volume de papier à acheter et portant engagement, de sa part, de verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.

Ce bon de commande, établi en trois exemplaires, doit être visé par le service local des impôts dont l'imprimeur dépend.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus

1- Bulletin officiel N° 5487 bis du 11 hija 1427 (1^{er}-1-2007), p 162.

d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 91 (I-E- 2°) du code général des impôts ».

Appareillages pour handicapés

Article 2 ²

(abrogées).

Engins et filets de pêche

Article 3 ³

(abrogées).

Achats en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'investissement immobilisables

Article 4 ⁴

I. - Biens d'investissement immobilisables acquis par les assujettis.

A- Exonération à l'intérieur :

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement immobilisables prévue à l'article 92 (I-6°) du code général des impôts, les assujettis doivent en faire la demande et justifier de la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

2 - les dispositions de l'article 2 ont été abrogées en vertu de l'article 2 du décret n° 2-12-85 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ; Bulletin officiel n° 6048 du 25 jourmada II 1433 (17-5-2012), p. 2059.

3 - les dispositions de l'article 3 ont été abrogées en vertu de l'article 3 du décret n° 2-13-794 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) ; Bulletin officiel n° 6217 bis du 27 safar 1435 (31-12-2013), p. 2975.

4 - les dispositions de l'article 4-I-A ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-19-848 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) ; Bulletin officiel n° 6844 du 6 jourmada I 1441 (2-1-2020), p. 182 ;

- les dispositions de l'article 4 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-1118 du 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023) ; Bulletin officiel n° 7262 du 21 jourmada II 1445 (4-1-2024), p. 5 ;

- les dispositions de l'article 4 ont été complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-1041 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) ; Bulletin officiel n° 7465 bis du 25 jourmada II 1447 (16-12-2025), p. 3914.

La demande susvisée doit être formulée sur un imprimé fourni par l'administration fiscale et adressée au service local des impôts dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'assujetti, accompagnée des pièces suivantes :

a) Un état descriptif, établi en triple exemplaire précisant :

- Le nom et adresse des fournisseurs ;
- La nature et l'utilisation des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité ;
- Le numéro d'identification des fournisseurs attribué par le service local des impôts ;
- Le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée,
- Et le cas échéant, la raison sociale et le nom de l'établissement de crédit, lorsque l'acquisition est conclue dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».

b) Les factures proforma ou devis de travaux en triple exemplaire.

c) La promesse unilatérale d'achat fixant les caractéristiques et les modalités ainsi que le délai de la délivrance des biens d'investissement au bénéficiaire de l'exonération, lorsque l'acquisition est conclue dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».

d) Un document justifiant la constitution des garanties prévues à l'article 92-I-6° du code général des impôts.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'exonération, en triple exemplaire. Le premier est conservé par ledit service, et les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Dans le cas d'une acquisition dans le cadre de l'opération « Mourabaha », un quatrième exemplaire est remis par le service local des impôts au bénéficiaire que le fait parvenir à l'établissement de crédit.

Les factures et tous documents se rapportant auxdits achats doivent être revêtus de la mention « Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-6°) du code général des impôts ».

B- Exonération à l'importation :

L'exonération des biens d'investissement à l'importation est subordonnée à la production par l'importateur :

a) - d'un engagement établi sur un imprimé fourni par l'administration et comportant le numéro d'identification fiscal par lequel l'intéressé s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des impôts ;

b) - et d'un document justifiant la constitution des garanties prévues à l'article 123-22°-a) du code général des impôts.

C- Prorogation du délai d'exonération

Pour bénéficier du délai supplémentaire d'exonération de vingt-quatre (24) mois, prévu aux articles 92-I-6° et 123-22° du code général des impôts, les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et celles qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité, sont tenues de souscrire par procédé électronique une demande de prorogation dudit délai selon un modèle établi par l'administration, avant l'expiration du délai d'exonération de trente-six (36) mois visé auxdits articles.

1) Pour les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement

a) Lorsque les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement n'ont pas pu achever les travaux de construction, la demande de prorogation précitée, doit être accompagnée d'un état d'avancement des travaux de construction délivré par la personne habilitée à cet effet, qui précise les travaux réalisés et identifie les événements survenus ayant retardé la finalisation desdits travaux.

b) Lorsque lesdites entreprises achèvent leurs travaux de construction, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement de construction délivrée par la personne habilitée à cet effet ;

- un état selon un modèle établi par l'administration, indiquant les événements survenus justifiant la demande de prorogation de l'exonération et comportant la liste indicative des biens d'investissement restant à acquérir en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de leur utilisation dans le projet.

2) Pour les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité

a) Lorsque lesdites entreprises n'ont pas pu achever les travaux de construction, la demande de prorogation précitée doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la convention d'investissement précitée et le cas échéant, des avenants y afférents ;

- un état d'avancement des travaux de construction délivré par la personne habilitée à cet effet, qui précise les travaux réalisés et identifie les événements ayant retardé la finalisation desdits travaux.

b) Lorsque lesdites entreprises achèvent leurs travaux de construction, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la convention d'investissement précitée et le cas échéant, les avenants y afférents ;

- le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement de construction délivrée par la personne habilitée à cet effet ;

- un état selon un modèle établi par l'administration indiquant les événements survenus justifiant la demande de prorogation et comportant la liste indicative des biens d'investissement restant à acquérir en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de leur utilisation dans le projet.

Après l'examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'entreprise concernée une décision par voie électronique. En cas de refus

de prorogation du délai d'exonération, ladite administration est tenue d'informer l'entreprise des motifs de ce refus.

II.- Biens d'équipement matériel et outillages acquis par les diplômés de la formation professionnelle.

Pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles 92-I-9° et 123-25° du code général des impôts, les intéressés doivent se conformer aux mêmes formalités prévues au paragraphe I du présent article.

III. - Biens et services acquis par les titulaires de reconnaissance de permis de recherche ou des concessionnaires d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi que leurs contractants et sous contractants.

Pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles 92-I- 40° et 123-41° du code général des impôts, les intéressés doivent se conformer aux mêmes formalités prévues au paragraphe I du présent article, à l'exception de la présentation du document justifiant la constitution des garanties

IV.- En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 102 du code précité, l'exonération accordée conformément à l'article 92 (I-6°) ci-dessus équivaut à une déduction initiale de 100% susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 101 et 104 dudit code.

AUTOCARS, CAMIONS ET BIENS D'EQUIPEMENT Y AFFERENTS ACQUIS PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

Article 5⁵

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues aux articles 92 (I-7°) et 123 (23°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une attestation ou toute autre pièce justifiant l'exercice de l'activité de transport international routier délivrée par les autorités compétentes ainsi qu'une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

5 - les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-1118 susmentionné.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

a) un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter, en outre :

- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est demandée ;
- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

b) les factures proforma ou devis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est demandée ;

c) Un document justifiant la constitution des garanties prévues aux articles 92-I-6° et 123-22°-a) du code général des impôts.

Au vu de cette demande :

- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-7°) du code général des impôts ».

- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux

autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

**BIENS D'EQUIPEMENT DESTINES A
L'ENSEIGNEMENT PRIVE OU A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ACQUIS PAR LES ETABLISSEMENTS
PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION
PROFESSIONNELLE OU PAR LES SOCIETES FONCIERES
OU ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
IMMOBILIER**

Article 6⁶

I.- Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-8°) et à l'article 123-24° du code général des impôts, les personnes concernées doivent souscrire une demande d'exonération par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration.

Ladite demande est accompagnée :

a) d'un état descriptif des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité, et ce selon le modèle établi par l'administration ;

b) des factures proforma ou devis des travaux indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Après examen de la demande d'exonération, l'administration fiscale délivre par procédé électronique, pour les achats à l'intérieur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Un

6 - les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-1118 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 6 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-24-1110 du 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024) ; Bulletin officiel n° 7366 du 1^{er} rejeb 1446 (2-1-2025), p. 8.

exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur et un exemplaire est remis à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtus d'un cachet portant la mention vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-8°) du code général des impôts.

Pour les importations, l'administration fiscale délivre, par procédé électronique, une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

II. – Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-8°) du code général des impôts, les personnes concernées doivent formuler une demande d'exonération par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration.

Ladite demande est accompagnée :

a) d'un état descriptif des biens d'équipement destinés à être achetés sur le marché intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité, et ce selon le modèle établi par l'administration ;

b) des factures proforma ou devis des travaux indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Après examen de la demande d'exonération, l'administration fiscale délivre, par procédé électronique, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur et un exemplaire est remis à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur

doivent être revêtus d'un cachet portant la mention vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-8°) du code général des impôts.

Matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO

Article 7

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 92 (I-10°) du code général des impôts, les établissements destinataires du matériel éducatif, scientifique ou culturel bénéficiant de la franchise des droits et taxes applicables à l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO, doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée :

- de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'administration des douanes et impôts indirects;
- d'une facture proforma établie par le commerçant importateur dudit matériel.

Au vu de cette demande le service local des impôts établit, au nom de l'établissement acquéreur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée, doivent être revêtus de la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-10°) du code général des impôts ».

BIEN, MATERIEL, OUTILLAGES, MARCHANDISES ET SERVICES ACQUIS PAR CERTAINES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS

Article 8⁷

- I.** Biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et par le « Croissant rouge marocain ».

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-12° et 13°) et à l'article 123 (29° et 30°) du code général des impôts, les associations éligibles à l'exonération doivent adresser une demande, au service local des impôts dont elles dépendent.

A l'appui de cette demande, lesdites associations doivent fournir :

- une copie conforme des statuts de l'association ;
- les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis, en triple exemplaire, indiquant la valeur en hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférent ;
- un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise le nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou

7 - les dispositions de l'article 8-(II) ont été modifiés et complétés en vertu de l'article premier du décret n° 2-08-103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) ; Bulletin officiel n° 5684 du 21 kaada 1429 (20-11-2008), p. 1611 ;

- les dispositions de l'article 8-II ont été complétées en vertu de l'article premier du décret n° 2-12-85 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 8-II ont été modifiées et complétés en vertu du l'article premier du décret n° 2-13-794 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) ; Bulletin officiel n° 6217 bis du 27 safar 1435 (31-12-2013), p 2975 ;

- les dispositions de l'article 8-II ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du décret n° 2-15-788 du 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015) ; Bulletin officiel n° 6423 Bis du 9 rabii I 1437 (21-12-2015), p 4919. ;

- les dispositions de l'article 8-II ont été complétées en vertu de l'article premier du décret n° 2-18-01 du 18 joumada I 1439 (5 février 2018) ; Bulletin officiel n° 6648 du 28 joumada I 1439 (15-2-2018), p 451 ;

- les dispositions de l'article 8 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-1118 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 8 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-24-1110 susmentionné.

importés en exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet statutaire de l'association.

Cet état doit comporter en outre :

- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, la valeur des biens hors taxe et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;
- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

Au vu de cette demande :

- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens est conservé par l'association bénéficiaire qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Une copie de l'attestation est remise à l'inspecteur dont dépend le siège de l'association bénéficiaire. Un dossier fiscal doit être tenu au nom de ladite association.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 92 (I -12° et 13°) du code général des impôts ».

- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'association importatrice qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

II. Les formalités prévues au I du présent article s'appliquent également aux exonérations prévues aux articles 92-I (14°, 15°, 16°, 17°, 24°, 25°, 37°, 44°, 45° et 46°, 47°, 48°, 49° et 51°) et 123 (31°, 32°, 33°, 38° et 39°, 43°, 44° et 45°, 48°, 49°, 50° et 56°) du

code général des impôts au profit de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan, la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid, la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé, la fondation Bait Mal Al Qods, la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation, la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, la Banque Islamique de Développement, la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux et la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran et la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers, la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'enfance, la Fondation Mohammed V pour la solidarité et l'institut de recherche sur le cancer.

- III.** - Les biens, matériels, marchandises et services acquis par les représentations de la fédération internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés conformément à l'objet défini dans ses statuts.

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-56°) et à l'article 123-60° du code général des impôts, la représentation de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc ou l'organisme qui lui est affilié doit adresser une demande d'exonération par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration.

Ladite demande est accompagnée :

- a) d'un état descriptif selon un modèle établi par l'administration des biens, matériels, marchandises et services destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet statutaire de la Fédération Internationale de Football Association ;
- b) des factures proforma ou devis des biens, matériels, marchandises et services acquis indiquant la valeur en hors taxe ainsi que le montant de

la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Après examen de la demande d'exonération, l'administration fiscale délivre, par procédé électronique, à la représentation ou l'organisme bénéficiaire, pour les achats à l'intérieur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. La représentation ou l'organisme bénéficiaire conserve un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens, matériels, marchandises et services exonérés et un exemplaire est remis à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I -56°) du code général des impôts ».

Pour les importations, l'administration fiscale délivre, par procédé électronique, une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

Dons

Article 9⁸

Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 92 (I-20°, 21°, 22° et 23°) du code général des impôts, le donateur ou le bénéficiaire du don, lorsque le donateur ne dispose pas d'établissement ou de domicile fiscal au Maroc, doit adresser au service local des impôts dont il relève, une demande d'achat en exonération, selon ou sur un imprimé modèle établi par l'administration à cet effet revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don.

Toutefois, lorsque le don est accordé dans le cadre de la coopération internationale, ladite demande est formulée par le bénéficiaire du don portant sa seule signature sans qu'elle soit cosignée par les services diplomatiques du pays donateur ou par les entités chargées de suivre l'exécution des travaux.

8 - les dispositions de l'article 9 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du décret n°2-16-811 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017); Bulletin officiel n° 6577 bis du 17 ramadan 1438 (12-6-2017), p. 772.

Cette demande doit être accompagnée d'une facture proforma indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, l'identifiant commun de l'entreprise, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de services, livrés ou financée par des dons, le prix hors taxe et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette demande, le service visé à l'alinéa précédent établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le cas, article 92 (I-20°), article 92 (I-21°), article 92 (I-22°) et article 92 (I-23°) du code général des impôts.

Locaux à usage de logement social

Article 10⁹

La demande de remboursement de la taxe ayant grevé les opérations visées aux l'articles 92 (I-28°) et 247-XII du code général des impôts doit être établie sur un imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration et déposé auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis d'habiter.

Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et services visés à l'article 25 ci-dessous, les documents ci-après :

- copie certifiée conforme du permis de construire accompagnée du plan de construction ;
- copie certifiée conforme du permis d'habiter ;
- copie certifiée conforme du contrat de vente.

9 - Les dispositions de l'article 10 ont été modifiés et complétés, en vertu de l'article premier du décret n° 2-08-103, susmentionné.

Les promoteurs immobiliers visés à l'article 89-II-5° du code précité, doivent tenir une comptabilité séparée au titre des opérations de construction de locaux à usage d'habitation visées aux articles 92-I-28° et 247-XII dudit code.

Construction de cités, résidences ou campus universitaires par les entreprises privées

Article 11

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-29°) du code général des impôts, les personnes qui procèdent à la construction de cités, résidences ou campus universitaires doivent adresser, au service local des impôts dont ils relèvent une demande d'exonération formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée des documents ci-après :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire et du plan de construction ;
- une copie de la convention signée entre le promoteur immobilier et le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- une copie du marché des travaux justifiant le montant global ainsi que le montant de la TVA demandée en exonération.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à l'entrepreneur de travaux adjudicataire du marché de construction des ouvrages précités.

Toutefois, dans le cas où des personnes physiques ou morales se livrent à elles mêmes la construction des ouvrages précités, elles doivent déposer en même temps que leur déclaration de chiffre d'affaires au titre de la livraison à soi même desdites constructions, une demande d'exonération faite sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée en outre des copies de la convention et de l'autorisation de construction citées ci-dessus, des

factures ou mémoires justifiant le coût de la construction ainsi qu'un état descriptif les récapitulant.

Au vu de cette demande le service local des impôts établit en double exemplaire, au nom du promoteur immobilier, une attestation d'exonération de l'opération de livraison à soi-même dont le modèle est établi par l'administration, lui conférant le droit au remboursement prévu à l'article 103 du code précité. Le premier exemplaire est conservé par ledit service et le second est remis au bénéficiaire du remboursement de la TVA.

Restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique

Article 12

Les personnes physiques et morales bénéficiant de l'exonération au titre des opérations de restauration de monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique prévues à l'article 92 (I-32°) du code général des impôts doivent adresser au service local des impôts compétent une demande en restitution de la taxe payée sur les achats des matériels, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leurs noms.

Cette demande doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration fiscale.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

Opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer

Article 13

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 92-I (33° et 34°) du code général des impôts, le bénéficiaire doit adresser au service local des impôts dont il relève une demande d'exonération formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée d'une facture proforma établie par le fournisseur indiquant la nature des marchandises ou de la prestation fournie ainsi que le nom et le numéro de matricule du navire auquel elles sont destinées. Cette facture proforma doit être visée par le quartier maritime dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire du navire.

Au vue de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes sous le bénéfice des exonérations prévus ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée article 92-I (33° et 34°) du code général des impôts ».

Prestations de services liées au transport international

Article 14

Pour bénéficier de l'exonération des opérations de transport international et les prestations qui leurs sont liées visée à l'article 92 (I-35°) du code général des impôts, les entreprises de transport international, doivent délivrer un bon de commande à leurs prestataires de service.

Ce bon de commande doit comporter, outre l'engagement du transporteur de verser la T.V.A exigible, au cas où lesdites prestations ne recevraient pas la destination qui justifie leur exonération, les renseignements ci-après :

1°- pour le transport routier :

- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du bénéficiaire;
- la référence de l'agrément exploité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la nature de la prestation sollicitée ;

- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

2°- pour le transport maritime :

- la raison sociale ou la dénomination de la compagnie maritime ;
- les nom, numéro de matricule, nationalité du bâtiment de mer ainsi que toutes autres indications nécessaires à l'identification du navire ;
- la nature de la prestation sollicitée ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

3°- pour le transport aérien :

- la raison sociale ou la dénomination et la nationalité de la compagnie aérienne ainsi que toutes indications nécessaires à l'identification de l'aéronef ;
- la nature de la prestation sollicitée ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification.

Au vu de ce bon de commande, le prestataire de service est autorisé à effectuer ladite prestation en exonération de la T.V.A. et doit le conserver à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 92 (I-35°) du code général des impôts ».

Biens et services nécessaires au tournage de films cinématographiques

Article 15

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 92 (I-38°) du code général des impôts est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'achat en exonération valable pour toute la durée du tournage de films.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées comme suit :

Les entreprises étrangères de production de films audiovisuelles, cinématographiques ou télévisuelles visées à l'article 92 (I-38°) précité doivent adresser au service local des impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de la taxe.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage ;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte ouvert en devises convertibles.

Au vu de ces documents, le service local des impôts doit délivrer, dans les quarante-huit heures au maximum qui suivent le dépôt de ladite demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires pour la réalisation desdits films.

Cette autorisation doit comporter :

- le nom de la personne physique ou de la société bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire ouvert en devises ;
- la durée du tournage du film.

Les fournisseurs desdits biens et services en exonération, sont tenus :

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;
- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service local des impôts qui a visé ladite autorisation.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en exonération de la taxe, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-38°) du code général des impôts ».

Véhicules automobiles destinés à usage de taxi

Article 16

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-42°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser une demande au service local des impôts dont elles dépendent.

A l'appui de cette demande, l'intéressé doit fournir :

- un engagement établi sur ou d'après un imprimé établi par l'administration par lequel il s'engage à affecter exclusivement à usage de taxi, le véhicule objet de sa demande d'exonération ;
- une facture proforma ou devis établi par le fournisseur du véhicule, en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférente.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée doivent être revêtus de la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-42°) du code général des impôts ».

Les véhicules ayant bénéficié de l'exonération précitée ne doivent, pendant un délai de 60 mois suivant celui de leur acquisition, faire l'objet de cession ou recevoir d'autres utilisations que celle pour laquelle ils ont été initialement acquis.

Les personnes ayant acquis en exonération de taxe les véhicules concernés doivent en outre joindre à leurs déclarations fiscales annuelles en matière d'impôt sur le revenu :

- a) une copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule concerné et ce, au titre de chacun des exercices compris dans la période des 60 mois précitée ;
- b) une copie d'attestation d'assurance afférente audit véhicule.

Article 16 bis ¹⁰

Opérations de construction des mosquées

Les personnes physiques et morales bénéficiant de l'exonération au titre des opérations de construction des mosquées prévues à l'articles 92 (I-43°) du code général des impôts, doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent une demande en restitution de la taxe payée sur les achats des matériaux de construction, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministère des habous et des affaires islamiques.

Cette demande formulée par écrit doit être accompagnée des documents ci-après :

- copie certifiée conforme de l'autorisation de construire ;
- les originaux des factures d'achat et mémoires des travaux ;
- et, le cas échéant, copie du marché au titre duquel l'entreprise a été déclarée adjudicataire.

Au vu de cette demande, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre de restitution du montant de la taxe acquitée à hauteur de 50% de la valeur globale.

10 - le décret n° 2-06-574, est complété par un article 16 bis en vertu de l'article premier du décret n° 2-10-268 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010), Bulletin officiel n° 5896 du 25 hija 1431 (2-12-2010), p. 2082.

MATERIELS, PRODUITS ET MATERIAUX DESTINES A UN USAGE EXCLUSIVEMENT AGRIGOLE

Article 16 ter ¹¹

I - Matériels et matériaux importés pour usage exclusivement agricole destinés à l'irrigation

L'exonération à l'importation des matériels et matériaux destinés à l'irrigation, prévue à l'article 123-15° du code général des impôts, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- l'importateur doit préalablement à toute opération d'importation faire viser conformément à la réglementation en vigueur, par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'agriculture, la liste quantitative des matériels et matériaux destinés à l'irrigation prévue à l'article 92-1-5° du code précité qui peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation ;

- l'importateur doit fournir à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la réglementation en vigueur, une attestation établie par les services régionaux compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, constatant l'installation de tout ou partie des matériels et matériaux figurant dans ladite liste et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur livraison à l'utilisateur.

II- Produits phytosanitaires et matériel génétique végétal et animal

11 - les dispositions du décret susvisé n° 2-06-574, ont été complétées par l'article 16 ter, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-19-848 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 16 ter, ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du décret n° 2-22-809 du 2 rejb 1444 (24 janvier 2023) ; Bulletin officiel n° 7166 du 11 rejb 1444 (2-2-2023), p. 287 ;

- les dispositions de l'article 16 ter, ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-335 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) ; Bulletin officiel n° 7288 du 24 ramadan 1445 (4-4-2024), p. 1048.

importés et destinés à un usage exclusivement agricole.

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation relative aux produits phytosanitaires et au matériel génétique végétal et animal prévue à l'article 123-15° du code général des impôts, l'importateur doit fournir :

- une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette administration ;
- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels et le prix hors taxe ;

Après examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'intéressé, par voie électronique, une attestation « d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée », qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

III. - Autres produits et matériels importés et destinés à un usage exclusivement agricole

A l'exception des matériels et matériaux destinés à l'irrigation, les produits phytosanitaires et du matériel génétique végétal et animal visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'exonération de la TVA à l'importation des autres produits et matériels destinés à un usage exclusivement agricole, prévue à l'article 123-15° du code général des impôts, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

A - pour les exploitants agricoles :

Les exploitants agricoles peuvent importer directement, en exonération de la TVA, lesdits produits et matériels agricoles, à condition

de fournir :

- une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette administration ;
- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels et le prix hors taxe ;
- un engagement d'utiliser les produits et matériels en question pour un usage exclusivement agricole dans ses exploitations agricoles en précisant leurs adresses.

B - pour les importateurs :

Les importateurs peuvent importer lesdits produits et matériels agricoles, en exonération de la TVA, pour le compte des exploitants agricoles, à condition de fournir :

- une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette administration ;
- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels et le prix hors taxe;
- une liste des exploitants agricoles concernés selon un modèle établi par l'administration fiscale.

Après examen des demandes visées au « A » et « B » ci-dessus, l'administration fiscale délivre à l'intéressé, par voie électronique, une attestation "d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée", qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

Les importateurs n'ayant pas accompli les formalités visées dans le présent article, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la

valeur ajoutée acquittée à l'importation des produits et matériels agricoles précités, dans les conditions et les modalités en vigueur, et ce conformément aux dispositions de l'article 103-1° du code général des impôts. La demande de remboursement doit être accompagnée du relevé détaillé de leur chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les ventes à l'intérieur des produits et matériels agricoles destinés à un usage exclusivement agricole, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 92-I-5° du code général des impôts, s'effectuent sans formalités.

Produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques

Article 16 quater ¹²

Pour bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 92-1-54° du code général des impôts au titre de leurs achats de produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, les fabricants doivent adresser au service local des impôts dont ils relèvent, une demande comportant l'indication du montant de leurs achats effectués au cours de l'exercice écoulé et l'engagement de tenir un compte matières des produits à acquérir en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières acquis sous le bénéfice de l'exonération et

12 - le décret susvisé n° 2-06-574 est complété par l'article 16 quater, en vertu de l'article premier du décret n° 2-21-846 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) ; Bulletin officiel n° 7054 du 3 jourmada II 1443 (6-1-2022), p. 25.

effectivement utilisés dans les opérations de fabrication des panneaux photovoltaïques, et d'autre part la « quantité des panneaux fabriqués qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice.

La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, doit être accompagnée également d'une facture proforma établie par le fournisseur indiquant la nature des produits ou matières, le prix hors taxe et le montant de la taxe y afférente.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour l'exercice de sa délivrance.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération doivent comporter la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92-1-54° du code général des impôts ».

Matières fertilisantes et supports de culture destinés exclusivement à un usage agricole

Article 16 quinquies ¹³

- Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des matières fertilisantes et supports de culture, tels que définis par la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, promulguée par le dahir n°1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), prévue à l'article 123-13° du code général des impôts,

13 - le décret précité n° 2-06-574 ; est complété par l'article 16 quinquies, en vertu de l'article 3 du décret n° 2-25-1041 susmentionné.

l'importateur doit fournir :

- une demande d'exonération par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par ladite administration ;
- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les matières ou produits et leur prix hors taxe ;
- un état descriptif des matières et produits importés ;
- un engagement que les matières et produits en question soient destinés exclusivement à un usage agricole.

Après l'examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'intéressé par voie électronique, une attestation "d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée", qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

Les équipements et matériels importés par les associations de micro-crédit

Article 17

L'exonération des équipements et matériels à l'importation prévue à l'article 123 (34°) du code général des impôts est subordonnée à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et comportant le numéro d'identification fiscal par lequel elles s'engagent à affecter les équipements et matériels précités exclusivement à l'activité prévue par leurs statuts et à les conserver pendant la durée prévue à l'article 102 du code précité.

Achats effectués par les diplomates

Article 18

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 92-(II) du code général des impôts, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et régionales ainsi que leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique doivent adresser à la

direction des impôts à Rabat une demande en restitution de la taxe payée sur leurs achats de marchandises, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leurs noms.

Cette demande est formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

Ventes en suspension de la taxe

Article 19¹⁴

Les entreprises catégorisées visées à l'article 94 (I et II) du code général des impôts qui désirent effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée doivent remplir les conditions suivantes :

- être en situation régulière vis-à-vis des déclarations et des paiements des impôts, droits et taxes prévus à l'article 164 du code général des impôts, pour bénéficier desdits achats en suspension de la TVA et opérer, le cas échéant, le remboursement y afférent, et en conséquence présenter une attestation de catégorisation délivrée par l'administration fiscale ;
- justifier du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours de l'année n-1.

En outre, lesdites entreprises doivent adresser au service local des impôts, une demande sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et tenir une comptabilité régulière et un compte matières.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des marchandises, des matières premières et des emballages irrécupérables, effectivement utilisés dans les opérations de fabrication ou d'exportation, visées à l'article 94 dudit code, d'autre part, la quantité de produits

14 - Les dispositions de l'article 19 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-08-103, susmentionné.

fabriqués ou conditionnés qui ont été vendus à l'exportation ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

Les bénéficiaires de ce régime sont tenus, en outre, de fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de leurs opérations d'exportation.

La demande visée au 1^{er} alinéa du présent article doit être accompagnée de la liste des fournisseurs avec l'indication du nom, de la raison ou de la dénomination sociale, de la profession, de l'adresse et du numéro d'identification attribué par le service local des impôts à chacun d'eux, de la nature des opérations qu'ils réalisent en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le service local des impôts, après contrôle sur pièce ou le cas échéant sur place, établit en triple exemplaire, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par fournisseur.

Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

L'un des exemplaires est conservé par le service local des impôts, les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 94 du code général des impôts ».

Entreprises dépendantes

Article 20

Aux fins de la détermination de la base imposable prévue à l'article 96-1^o du code précité :

1^o- Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée vendant à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent doivent, lorsque l'entreprise acheteuse n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou en est exonérée et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial, dans lequel elles inscrivent :

- dans une première partie : le montant de leurs ventes directes ou indirectes, à l'entreprise acheteuse, avec la désignation sommaire des produits vendus ;
- dans une deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes produits, pratiqués par l'entreprise acheteuse ;

2°- Les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui en sont exonérées achetant, directement ou indirectement, à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial dans lequel elles inscrivent :

- dans une première partie : le montant de leurs achats, directs ou indirects, à l'entreprise vendeuse, avec la désignation sommaire des produits achetés ;
- dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes desdits produits.

Détermination de la base imposable des livraisons à soi-même en matière de construction

Article 21 ¹⁵

(abrogées).

Voiture économique

Article 22 ¹⁶

1°- Pour l'application du taux de 10% prévu à l'article 99-B-1° du code général des impôts, au titre des produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique ainsi que des prestations de montage y afférentes, le fabricant doit adresser au service local des impôts dont il

15 - les dispositions de l'article 21 ont été abrogées, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-16-811 susmentionné.

16 - Les dispositions de l'article 22 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-13-794 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 22 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-1118 susmentionné.

dépend, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et tenir un compte matières.

Ce compte doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières importés ou acquis localement sous le bénéfice des taux de 10% et effectivement utilisés dans la fabrication de la voiture économique et d'autre part, le nombre de voitures économiques qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

La demande visée au premier alinéa du présent article doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un état descriptif qui précise les nom, raison sociale ou dénomination et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des produits, matières et prestations de montage destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés sous le bénéfice du taux de 10 % ainsi que leur quantité et leur valeur en dirhams ;
- les factures proforma ou devis.

Au vu de ladite demande, l'administration délivre les attestations d'achat au taux de 10% des produits, matières et, le cas échéant, des prestations de montage acquis localement.

La valeur des produits et matières importés ainsi que le montant des achats et des prestations de montage réalisés sur le marché local, sont soumis au taux de 10% dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée sous le bénéfice dudit taux.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour la première année d'activité de fabrication de la voiture économique.

2° - Le fabricant de la voiture économique ayant réalisé des achats en taxe acquittée à des taux supérieurs au taux appliqués à ladite voiture bénéficie, sur sa demande, de la restitution du montant de la différence entre la taxe effectivement acquittée et celle normalement due.

Cette demande doit être faite sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée des pièces visées à l'article 25 ci-dessous pour la justification des achats et des importations.

Il doit, en outre, fournir :

- les copies des factures de ventes effectuées au titre de la voiture économique soumise au taux de 10%, récapitulées sur des relevés distincts ;
- les copies des factures de ventes effectuées éventuellement au titre d'autres véhicules, récapitulées sur relevés distincts.

Le dépôt de la demande précitée et des documents y annexés doit être effectué, auprès du service local des impôts, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel la restitution est demandée.

Le montant à restituer est égal au montant global de la taxe initialement payé au titre des achats réalisés au cours de la période considérée, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux de 10%.

Lorsque le fabricant exerce des activités soumises à différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à défaut de comptabilité séparée permettant d'une manière distincte de différencier entre les éléments destinés exclusivement à la fabrication de la voiture économique et ceux destinés à la fabrication d'autres véhicules, le montant restituable au titre de l'ensemble des achats est calculé en fonction du prorata du chiffre d'affaires afférent à la voiture économique par rapport au chiffre d'affaires total.

Toutefois, ce montant restituable ne doit, en aucun cas, être supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui est normalement exigible au titre du chiffre d'affaires soumis au taux de 10%.

Les restitutions sont prononcées par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement de l'ordre de restitution.

LES FOURNITURES SCOLAIRES ET LES PRODUITS ET MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LEUR COMPOSITION

Article 23 ¹⁷

I. – Produits et matières premières entrant dans la composition des fournitures scolaires, acquis à l'intérieur ou importés :

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des produits et matières premières entrant dans la composition des fournitures scolaires prévue aux articles 91-I-E-4° et 123-27° du code général des impôts, le fabricant doit formuler une demande par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration et tenir un compte matières.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières acquis ou importés sous le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication des fournitures scolaires, et d'autre part la quantité d'articles scolaires fabriqués qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice comptable.

Ladite demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un état descriptif des produits et matières premières entrant dans la composition des fournitures scolaires destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération, selon un modèle établi par l'administration ;

- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les

17- les dispositions de l'article 23 ont été abrogées et remplacées, vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-1118 susmentionné.

produits et matières et le prix hors taxe ;

- un engagement du fabricant d'utiliser lesdits produits et matières, exclusivement dans les opérations de fabrication des fournitures scolaires.

Après examen de la demande visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'administration délivre à l'intéressé, par procédé électronique, une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent comporter la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 91-I-E-4° du code général des impôts ».

Pour les importations, l'administration délivre, par procédé électronique, une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects. Ladite attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

II- Fournitures scolaires importées :

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des fournitures scolaires prévue à l'article 123-27° du code général des impôts, l'importateur doit fournir à l'administration des douanes et impôts indirects un engagement d'utiliser les fournitures scolaires importées pour un usage exclusivement scolaire.

Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 24¹⁸

Les prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) du code général des impôts, dont la taxe sur la valeur ajoutée est retenue

18 - les dispositions de l'article 24 ont été abrogées et remplacées, vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-1118 susmentionné ;

à la source, englobent :

- pour l'application des dispositions de l'article 117-V-a) dudit code, outre les prestations de services qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures, y compris les prestations innovantes, et qui font l'objet des marchés de services tels que définis par l'article 4 (14-c) du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023), les prestations de services figurant sur la liste **A** annexée au présent décret ;

- pour l'application des dispositions de l'article 117-V- b et c) dudit code, les prestations de services figurant sur la liste **B** annexée au présent décret.

Remboursement

Article 25¹⁹

I.- La demande du remboursement visé au 1° de l'article 103 du code général des impôts, doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration :

- les dispositions de l'article 24 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-1041, susmentionné.

19 - Les dispositions de l'article 25 ont été complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-08-103 susmentionné ;

- Les dispositions de l'article 25 ont été complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-13-794 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 25 ont été complétées, en vertu de l'article premier du décret n°2-15-788 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 25 ont été complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-18-01 susmentionné ;

- les dispositions de l'article 25 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-18-638 du 16 jourmada II 1440 (22 février 2019) Bulletin officiel n° 6758 du 29 jourmada II 1440 (7-3-2019), p. 451 ;

- les dispositions de l'article 25 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-21-453 du jourmada I 1443 (29 décembre 2021) ; Bulletin officiel n° 7054 du 3 jourmada II 1443 (6-1-2022), p. 25.

- les dispositions de l'article 25 ont été complétées par (VII ajouté), en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-1118.

A- Procédure normale de remboursement

La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°- Pour les importations directes par les bénéficiaires et ouvrant droit au remboursement : une copie des factures d'achat, une copie de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée ;

2°- Pour les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc, la copie des factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement, accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

a) la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification attribué par le service des impôts y figurant ;

b) la nature exacte des marchandises, biens, services, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur ces factures ou mémoires ;

c) la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Les relevés visés ci-dessus doivent comporter, en outre, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont la tenue est prescrite par l'article 118 du code précité.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégorie et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats de biens et services, des livraisons, des façons et des travaux figurant sur la ou les déclarations du chiffre d'affaires annexées à la demande de remboursement.

Les exportateurs doivent, en outre, joindre aux documents visés ci-dessus :

- un relevé récapitulatif le chiffre d'affaires réalisé relatif aux opérations d'exportation, selon un modèle établi par l'administration ;
- en ce qui concerne les opérations d'exportation de service, les copies des factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger et les pièces justificatives des règlements en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 92-I-1° (3^{ème} alinéa) du code général des impôts.

Les personnes effectuant des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension prévues aux articles 92 (I- 6°) et 94 du code précité doivent joindre à leur demande de remboursement les attestations de vente en exonération ou de suspension de la taxe et les factures justifiant de la réalisation effective de ces opérations.

B- Procédure simplifiée de remboursement

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I-A ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, lorsque les comptes du dernier exercice clos, précèdent le trimestre concerné par la demande ont été certifiés « sans réserves » par une personne habilitée à exercer les fonctions de commissaire aux comptes, la demande de remboursement doit être accompagnée uniquement :

- des relevés visés au I-A ci-dessus comportant les renseignements mentionnés audit paragraphe ;
- d'une attestation délivrée par ladite personne confirmant la sincérité et la concordance des informations contenues dans le relevé détaillé de déductions visé à l'article 112-II du code général des impôts et dans les relevés visés au I-A ci-dessus avec les écritures comptables de la société.

II.- La demande de remboursement visée à l'article 103-2° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et accompagnée de la déclaration de cessation d'activité visée au 2^e alinéa de l'article 114 dudit code.

III.- La demande de remboursement visée à l'article 103-3° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition des biens visés aux articles 92-6° et 123-22°) du code général des impôts.

IV. - La demande du remboursement visé à l'article 103-4° du code précité doit être établie selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus.

Conformément à l'article 125 (VI) du code précité, les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable, relatif aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

V- La demande du remboursement prévue à l'article 103 bis du code général des impôts doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration à cet effet selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus.

VI- La demande du remboursement prévu à l'article 103-5° du code général des impôts doit être formulée sur ou d'après un modèle établi par l'administration à cet effet selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus.

Les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et non imputable.

VII- La demande du remboursement prévue à l'article 103-6° du code général des impôts doit être formulée d'après un modèle établi par l'administration à cet effet et conformément aux conditions et modalités prévues au A (1° et 2°) du paragraphe I ci-dessus.

Les remboursements demandés sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117 (IV et V) du code général des impôts.

Restitution de la T.V.A aux personnes physiques non-résidentes au titre des biens et marchandises acquis à l'intérieur

Article 26

I.- Le bénéfice de l'exonération visée aux articles 92-I-39° et 124-II du code général des impôts est subordonné aux conditions et formalités suivantes :

1°- la vente doit être effectuée au détail et ne pas avoir un caractère commercial. Elle doit être accomplie, le même jour, chez un même vendeur et le montant y afférent doit être d'une contre valeur supérieure ou égale à 2.000 DH taxe sur la valeur ajoutée comprise.

2°- Le vendeur doit être un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et accepter d'accomplir les formalités de la vente ouvrant droit à la restitution de la T.V.A.. A cet effet, il doit remplir au moment de la vente, « un bordereau de vente à l'exportation » constitué d'une copie originale et de trois exemplaires :

- la copie originale ainsi que deux exemplaires sont remis à l'acheteur accompagnés d'une enveloppe dispensée d'affranchissement portant l'adresse de l'administration fiscale ;
- un exemplaire est conservé par le vendeur.

Ce bordereau, formulé sur ou d'après un imprimé établi par l'administration fiscale, doit être accompagné des factures détaillées des achats effectués revêtues du cachet du vendeur et comporter les renseignements suivants :

- les nom et prénom ou raison sociale du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'identification fiscale ;
- le nom, prénom, nationalité et adresse complète de l'acheteur;
- le numéro de compte bancaire ouvert au Maroc (RIB) ou à l'étranger ainsi que l'intitulé de la banque ;
- la nature, la quantité et le prix unitaire des biens vendus ;

- le montant des achats taxe sur la valeur ajoutée comprise et le taux de la T.V.A. correspondant ;
- le montant de la T.V.A. à restituer (détaxe) ;
- les signatures de l'acheteur et du vendeur.

3°- L'acheteur qui veut bénéficier de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens et marchandises à l'intérieur, doit être une personne physique non-résidente en court séjour au Maroc. Il doit présenter lui-même les marchandises, la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires remis par le vendeur accompagnés des factures à la douane au moment de quitter le territoire marocain et ce, avant l'expiration du troisième mois qui suit la date de l'achat.

4°- Le bureau de la douane appose son visa sur la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires précités après vérification des renseignements figurant sur lesdits documents et des marchandises transportées dans les bagages de l'acheteur et garde un exemplaire.

5°- L'acheteur doit adresser dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa sortie du territoire national, la copie originale à l'administration fiscale et conserver un exemplaire.

6°- Lorsque les formalités citées ci-dessus sont remplies, l'administration fiscale procède à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux indications bancaires figurant sur le bordereau.

II. - Dans le cas où la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée est prise en charge par une société privée, des modalités particulières peuvent être fixées par une convention conclue entre l'administration fiscale et ladite société.

Déductibilité du gazoil utilisé comme carburant

Article 27

Pour bénéficier de la déductibilité du gazoil utilisé comme carburant prévue à l'article 106 (I-4°) du code général des impôts, les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles dépendent, avant le 1er février de chaque année, un état descriptif établi

en double exemplaire qui précise les nom, raison social ou dénomination commerciale, adresse, numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gasoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Détermination de la base imposable

Article 28²⁰

(abrogées).

Entrée en vigueur

Article 29

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace à compter du 1^{er} janvier 2007 le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

20 - les dispositions de l'article 28 ont été abrogées, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-15-788 susmentionné.

Annexe au décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au Titre III du code général des impôts

Liste A

**Les prestations de services dont la taxe sur la valeur ajoutée
est retenue à la source conformément aux dispositions de
l'article 117-V-a) du Code général des impôts**

- abonnements ;
- achat d'espaces d'annonces publicitaires et insertions publicitaires ;
- achat de noms de domaine, de mots clés en ligne et autres supports ainsi que le référencement de sites web et acquisition de bases de données ;
- achat de spectacles ;
- achat, développement, production ou coproduction de programmes ou de films destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et de télévision et dans les sites électroniques et du temps de diffusion ;
- acquisition de données climatiques et de données relatives à la météorologie ;
- assistance et conseil technique ;
- assistance technique en matière de logiciels et site Web ;
- conseil juridique, comptable, fiscal et audit ;
- audit des constructeurs, mandataires de constructeurs ou revendeurs de véhicules et de la conformité des véhicules mis en vente sur le marché marocain ;
- audit des réseaux et centres de visite technique ;
- audit et contrôle externe des établissements d'enseignement de la conduite, d'éducation à la sécurité routière et de formation professionnelle autorisés ;

- centres d'appels, de télémarketing et de télé-service ;
- collecte et traitement de déchets ;
- collecte, traitement et blanchissage du linge ;
- contrôle des points de comptage ;
- contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- contrôle et expertise techniques ;
- contrôle technique du matériel et du mobilier ;
- démarchage commercial ;
- déménagement ;
- désinsectisation, dératisation et prestations de lutte contre les animaux errants ;
- direction, animation et participation des intellectuels, conférenciers et techniciens aux manifestations et activités culturelles ;
- enquête auprès des panels de voyageurs et/ou d'opérateurs touristiques et/ou de transporteurs et/ou de journalistes et/ou de toute autre cible ayant un intérêt touristique ;
- enquête de panel auprès des ménages ;
- entretien et maintenance :
 - entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
 - entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication ;
 - entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et jardinage ;
 - entretien et réparation de matériel technique, de mobilier et des installations techniques ;
 - entretien, dépoussiérage et traitement chimique des archives et des livres ;
 - entretien des véhicules et engins ;

- entretien, de rééquilibrage, d'étalonnage et de réparation des équipements de laboratoires ;
- entretien et réparation de matériels et engins ;
- entretien et maintenance des aéronefs ;
- entretien des engins et matériel de chantier ;
- études, expertise, conseil et formation :
 - étude et analyse des eaux ;
 - études géotechniques ;
 - études relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
 - évaluation de la qualité de services des réseaux publics de télécommunications ;
 - évaluation des dommages résultant d'événements exceptionnels effectuée par des experts ;
 - expertise des ouvrages hydrauliques ;
 - expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
 - expertise et contrôle technique des structures d'élevage en mer ;
 - facturation, traitement de la paie, secrétariat, accueil et assistance ;
 - formation continue obligatoire et de formation de qualification initiale minimale obligatoire dispensées par les organismes agréés par le ministère chargé de l'équipement et par l'agence nationale de la sécurité routière ;
 - formation du personnel ;
 - essais de génie civil ;
 - essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- gardiennage et surveillance des bâtiments et des autres sites administratifs ;

- prestations géotechnique et prestations de laboratoire ;
- gestion des archives ;
- hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- impression, tirage, reproduction et photographie ;
- interprétariat, traduction simultanée et traduction des documents et des œuvres littéraires scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- jardinage et nettoyage ;
- locations :
 - location d'équipements (matériel et logiciels) ;
 - location des équipements informatiques ;
 - location de matériel audio-visuel et de conférence ;
 - location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
 - location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
 - location de moyens de transport (voitures et cars autocars) avec ou sans chauffeurs ;
 - location d'engins et de moyens de transport de matériels et matériaux et d'engins ;
 - location de camions citernes ;
 - location du matériel et engins ;
 - location de matériel et de mobilier ;
 - location de salles, de stands et de mobilier d'exposition ;
- lutte contre les animaux errants ;
- lutte contre les vecteurs de nuisance (désinsectisation et dératisation) ;
- maintenance, entretien et étalonnage des équipements techniques, matériel et logiciel informatique ;

- mandats légaux (huissiers de justice, notaires, avocats);
- manutention à terre et à flot ;
- mise à quai, transit, manutention, acconage, magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- mise en place des outils de gestion technique et de détection de fuites ;
- montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
- organisation d'expositions muséales, y compris les autres prestations connexes ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives ;
- publicité, sensibilisation et supports multimédia ;
- remise en état et recharge des extincteurs ;
- reprographie y compris tirage des plans ;
- topographie et océanographie ;
- topographie et bathymétrie liées à l'installation des fermes aquacoles ;
- transport de fonds ;
- transport et manutention du matériel, du mobilier, des produits et de documents ;
- transports du personnel et de matériels ;
- transports sanitaires par hélicoptère ;
- transport, acconage, magasinage et transit.

LISTE B

Les prestations de services dont la taxe sur la valeur ajoutée est retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117-V-b) et c) du code général des impôts²¹

1- Opérations de prestations de services visées à l'article 89-I-5° du code général des impôts :

- entretien, réparation et maintenance des équipements, des installations, de matériel et de mobilier ;
- entretien, réparation et maintenance d'équipements électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, de véhicules, d'aéronefs et d'engins;
- maintenance et étalonnage des équipements techniques, matériel et logiciel informatique ;
- entretien, réparation et maintenance des équipements informatiques (le matériel, les logiciels et les progiciels) ;
- entretien des bâtiments ;
- montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
- entretien, rééquilibrage, étalonnage et réparation des équipements de laboratoires ;
- et toutes autres opérations d'installation, de pose, de réparation ou de façon.

2- Opérations de prestations de services visées à l'article 89-I-10° du code général des impôts :

- locations d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

21 - le titre de la liste B annexé au dessus, est modifié en vertu de l'article 2 du décret n° 2-25-1041 susmentionné.

- transport et manutention du matériel, du mobilier, des produits et de documents ;
- transport du personnel ;
- autres prestations de transport ;
- opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'acconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- entreposage et stockage frigorifique et non frigorifique ;
- démarchage commercial ;
- prestations effectuées par les représentants commerciaux, courtiers, commissionnaires, mandataires, gérants d'immeubles et agents d'affaires ;
- locations sans option d'achat des biens meubles, notamment, les équipements, les matériels, les logiciels, le mobilier, les véhicules et les engins ;
- location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
- location de moyens de transport ;
- location de matériel, d'engins et d'équipements (matériel et logiciels) ;
- location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
- location de camions citernes ;
- location de salles, de stands et de mobilier d'exposition ;
- opérations de magasinage, de courtage, et autres louages de choses ou de services ;
- nettoyage, jardinage, gardiennage et surveillance ainsi que l'entretien des espaces verts ;
- assistance au maître d'ouvrage ;
- prise de photographie et de film ;

- prestations innovantes : les prestations qui ont pour objet la recherche et le développement, concernant de nouveaux procédés ou l'amélioration de procédés déjà existants pour les travaux, les services ou les fournitures de biens ;
- achat d'espaces d'annonces publicitaires et insertions publicitaires ;
- abonnements aux bases de données ;
- achat de noms de domaine, de mots clés en ligne et autres supports ainsi que le référencement de sites web et acquisition de bases de données ;
- achat de spectacles ;
- acquisition de données climatiques et de données relatives à la météorologie ;
- organisation d'expositions et de manifestations culturelles, scientifiques et sportives, y compris les autres prestations connexes ;
- formations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- assistance technique en matière de logiciels et site Web ;
- collecte et traitement des déchets hospitaliers ;
- collecte, traitement et blanchissage du linge ;
- contrôle technique du matériel et du mobilier ;
- enquêtes, études de marché et sondages ;
- manutention à terre et à flot ;
- reprographie y compris tirage des plans ;
- impression, tirage, reproduction et de photographie ;
- gestion des archives ;
- désinsectisation, dératisation et la lutte contre les animaux errants et les vecteurs de nuisance ;
- facturation, traitement de la paie, secrétariat médical, l'accueil et l'assistance ;

- prestations des centres d'appels, des centres de télémarketing et de télé-service ;
- hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- achat, développement, production ou coproduction de programmes ou de films destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et de télévision et dans les sites électroniques et du temps de diffusion ;
- direction, animation et participation des intellectuels, conférenciers et techniciens aux manifestations et activités culturelles ;
- entretien, dépoussiérage et traitement chimique des archives et des livres ;
- contrôle des points de comptage ;
- déménagement ;
- la mise en place des outils de gestion technique et de détection de fuites ;
- publicité, sensibilisation et supports multimédia ;
- études, maîtrise d'œuvre et recherche ;
- autres marchés de services courants pouvant être fournis, sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques ;
- emploi et mise à disposition de ressources humaines ;
- et toutes autres prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 89-I-10° précité, qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures de biens.

3- Opérations de prestations de services visées à l'article 89-I -12° du code général des impôts :

- prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;

- études sismiques ou aux études géotechniques ;
- levées topographiques ;
- prestations architecturales ;
- consultations ou recherches juridiques, scientifiques, techniques ou expertise ;
- audit, assistance et conseil comptable, fiscal et juridique ;
- contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- essais de génie civil ;
- essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- étude et analyse des eaux ;
- études géotechniques ;
- études relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
- évaluation de la qualité de services des réseaux publics de télécommunications ;
- expertise et contrôle technique ;
- interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- topographie et bathymétrie liées à l'installation des fermes aquacoles ;
- traduction des documents ;
- audit des constructeurs, mandataires de constructeurs ou revendeurs de véhicules et de la conformité des véhicules mis en vente sur le marché marocain;
- audit des réseaux et centres de visite technique ;
- audit et contrôle externe des établissements d'enseignement de la conduite, d'éducation à la sécurité routière et de formation professionnelle autorisés ;
- expertise, audit, assistance, études et conseils ;

- prestations géotechnique et prestations de laboratoire ;
- topographie et océanographie ;
- traduction simultanée et traduction des documents et des œuvres littéraires, scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- hébergement et développement informatique ;
- recherche et développement en biotechnologie ;
- recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles ;
- recherche et développement en sciences humaines et sociales ;
- études de marché et sondages ;
- activités spécialisées de design ;
- et toutes opérations effectuées, dans le cadre de l'exercice de l'une des professions suivantes :
 - avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
 - architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, expert en toute matière et comptable agréé ;
 - vétérinaire.